

**Avenant n°1 à la Convention cadre de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et l'association Aleos
pour la période 2023-2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2024-XXXX du 19 février 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'association ALEOS, représentée par Monsieur Gérard UNFER, Président, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-4-2 du 20 octobre 2022 arrêtant le principe de la publication d'un appel à projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi à destination des allocataires du revenu de Solidarité active pour la période 2023-2025 et définissant les principes de cet appel à projets,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-4-1 du 18 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2023-2-4-2 du 13 mars 2023 relative au plan d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ayant notamment octroyé des subventions de fonctionnement à l'organisme pour la mise en œuvre sur la période 2023-2025 d'actions dans le cadre de l'appel à projets de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'application de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subventions présentées en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la Convention cadre de partenariat conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association Aleos pour la période 2023-2025 et afférent à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n°2024-XXXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024 ayant notamment approuvé le présent avenant n°1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 vise à adapter l'offre d'accompagnement proposée par la structure aux besoins identifiés en territoire.

Par conséquent, le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les articles 1 et 2 de la convention cadre de partenariat susvisée conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association Aleos pour la période 2023-2025 au titre de l'appel à projet pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Modification de l'article 1

Le 2ème alinéa de l'article 1 de la convention cadre de partenariat susvisée est modifié comme suit :

« Plus précisément, le présent partenariat porte sur les actions suivantes, retenues dans le cadre de l'appel à projets précité par délibération susvisée du 13/03/2023, que l'organisme s'engage à mettre en œuvre chaque année pendant trois ans, sur la période 2023-2025 :

- *Accompagnement Social*
Sur le territoire de la CTSA de la REGION MULHOUSIENNE, l'organisme accompagne en file active 100 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 1 ETP d'accompagnant dédié à l'action.
Sur le territoire de la CTSA de COLMAR, l'organisme accompagne en file active 100 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 1 ETP d'accompagnant dédié à l'action.
- *Accompagnement Social +*
Sur le territoire des CTSA de la REGION MULHOUSIENNE, de THANN et de SAINT-LOUIS, l'organisme accompagne en file active 110 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 1,25 ETP d'accompagnants dédiés à l'action (10 sur la CTSA de Colmar, 65 sur la CTSA de la Région Mulhousienne, 15 sur la CTSA de Thann et 20 sur la CTSA de Saint-Louis).

- *Accompagnement socioprofessionnel*
Sur le territoire de la CTSA de COLMAR, l'organisme accompagne en file active 80 bénéficiaires du RSA et sur la CTSA de SAINT-LOUIS, l'organisme accompagne en file active 64 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 1,8 ETP d'accompagnant dédié à l'action.
Sur le territoire de la CTSA de la REGION MULHOUSIENNE et sur la commune d'ENSISHEIM, l'organisme accompagne en file active 160 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 2 ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
Sur le territoire de la CTSA de la REGION MULHOUSIENNE, dans le cadre de la levée des freins psychologiques, l'organisme accompagne en file active 40 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 1 ETP d'accompagnant dédié à l'action.
- *Accompagnement des Travailleurs Indépendants*
Sur le territoire des CTSA de la REGION MULHOUSIENNE, de SAINT-LOUIS et d'ALTKIRCH, l'organisme accompagne en file active 160 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 2 ETP d'accompagnants dédiés à l'action (88 sur la CTSA de la REGION MULHOUSIENNE, 37 sur la CTSA de SAINT-LOUIS et 35 sur la CTSA d'ALTKIRCH) ;
- *Accompagnement professionnel*
Sur le territoire des CTSA de la REGION MULHOUSIENNE et de COLMAR, l'organisme accompagne en file active 120 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 2 ETP d'accompagnants dédiés à l'action (60 sur la CTSA de la REGION MULHOUSIENNE et 60 sur la CTSA de COLMAR).»

Article 2 : Modification de l'article 2

L'article 2 de la convention cadre de partenariat susvisée est complété comme suit :

« Au titre de l'année 2024, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme des subventions de fonctionnement pour les montants maximaux suivants :

- *140 000 € au titre de l'accompagnement social ;*
- *70 000 € au titre de l'accompagnement social + ;*
- *265 000 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel (dont 75 000 € au titre de l'action sur la levée des freins psychologiques) ;*
- *70 000 € au titre de l'accompagnement des travailleurs indépendants ;*
- *67 500 € au titre de l'accompagnement professionnel.»*

Article 3 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention cadre de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le xxxxxxxx



Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY



Pour le CCAS de Mulhouse
La Présidente

Michèle LUTZ